

DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
 Permis de construire Numéro : PC 063 056 26 A0001	Vu la demande déposée le : 03/02/2026 Complétée le : Modifiée le :	
	Demandeur	HEULOT Axel 1 Chelles 63490 BROUSSE
	Représenté par	
	Nature des travaux	Annexe à l'habitation : rénovation d'un bâtiment existant en garage
	Destination	
	Adresse du terrain	1 Chelles 63490 BROUSSE
	Références cadastrales	AR 140

Accordant un permis de construire au nom de la commune de Brousse

Le Maire de Brousse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/02/2026 par M. HEULOT Axel demeurant à 1 Chelles à Brousse (63490) ;

Vu la publication de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 06/02/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

↳ Annexe à l'habitation – rénovation d'un bâtiment existant en garage ;

↳ sur le terrain cadastré AR 140 sise à 1 Chelles à Brousse (63490)

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10 février 2026

Vu l'avis du maire en date du 13 février 2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 et ses évolutions successives ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez approuvé le 15/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone A ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** ;

Article 2

Toute demande de raccordement aux réseaux (eau, électricité, voie privée) sera à la charge du pétitionnaire.

Fait à Brousse, le 16 février 2026
Le Maire,
Sébastien DUGNAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.